Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00065 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, douze juin deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2023-07843 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Jade MADERT, juge-déléguée,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 18 septembre 2023,

comparant par Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 17 avril 2026.

Vu les conclusions de Maître Bernard FELTEN, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Christian GAILLOT, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 15 mai 2026.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice du 13 septembre 2023, la SOCIETE1.) (désignée ci-après « SOCIETE1.) ») a fait pratiquer saisie-arrêt, en vertu d'une ordonnance de référé no RG 2022025882 rendue par le Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 mars 2023, entre les mains de :

- la SOCIETE3.),
- la SOCIETE4.),
- la SOCIETE5.),
- la SOCIETE6.),
- SOCIETE7.),
- SOCIETE8.),

(désignés ci-après les « Parties Tierces-Saisies »)

à charge de la SOCIETE2.) (désignée ci-après « SOCIETE2.) » ou la « Partie Débitrice-Saisie »),

pour avoir sûreté et avoir paiement de la somme « *provisionnelle* » de 19.448,23 euros « *majorée de pénalités de retard aux taux d'intérêt appliqué par la SOCIETE7.) à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage à compter du 13 avril 2022, la somme de 80 euros pour frais de recouvrement et 1.500 euros au visa de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 41,93 euros TTC, dont 6,78 euros de TVA* ».

Par acte d'huissier de justice du 18 septembre 2023, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la Partie Débitrice-Saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à lui payer la somme provisionnelle de 19.448,23 euros « *majorée de pénalités de retard aux taux d'intérêt appliqué par la SOCIETE7.) à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage à compter du 13 avril 2022, la somme de 80 euros pour frais de recouvrement et 1.500 euros au visa de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 41,93 euros TTC, dont 6,78 euros de TVA* »,

- voir valider l'opposition formée entre les mains des Parties Tierces-Saisies.

SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer la somme de 5.000 euros « *à titre d'honoraires d'avocat et de frais d'huissier* ».

SOCIETE1.) sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 5.000 euros et la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux Parties Tierces-Saisies par acte d'huissier de justice du 19 septembre 2023.

Maître Christian GAILLOT s'est constitué pour SOCIETE2.) et l'affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2023-07843.

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « [a]*vant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées* ».

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusions.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, les parties représentées ont toutes notifié des conclusions de synthèse.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le Tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les prédites conclusions.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de sa demande, **SOCIETE1.)** fait exposer qu'elle exploite une imprimerie de labeur et qu'elle aurait été mise en relation avec SOCIETE2.), qui aurait recherché en urgence un partenaire pour concevoir et livrer des étuis de ses E-liquides. Elle fait en substance valoir qu'elle aurait indiqué à plusieurs reprises à SOCIETE2.) qu'en raison de la perturbation des chaînes d'approvisionnement due à la pandémie liée au Covid-19, les délais pourraient ne pas être scrupuleusement respectés.

Un devis aurait été signé le 24 novembre 2021 et un acompte de 7.500 euros aurait été payé sans réserve le 5 décembre 2021.

Elle aurait procédé à la livraison des étuis entre le 17 et le 18 décembre 2021, soit avec un léger retard compte tenu du contexte de crise majeure touchant l'approvisionnement des matières premières.

Malgré avoir honoré ses propres engagements, SOCIETE1.) indique que SOCIETE2.) refuserait de payer les factures d'un montant de 19.448,23 euros.

Après avoir adressé une dernière mise en demeure en date du 13 avril 2022, elle aurait introduit le 16 juin 2022 une action en recouvrement devant le Tribunal de Commerce de Paris. Le juge des référés lui aurait donné raison.

SOCIETE2.) indique qu'elle est une société spécialisée dans la fabrication et la distribution de produit de vapotage. Elle confirme avoir été contactée par SOCIETE1.) le 5 novembre 2021, alors qu'elle recherchait encore une imprimerie pour mettre sa nouvelle collection sur le marché avant Noël pour profiter commercialement des fêtes de fin d'année.

Elle fait valoir :

- qu'elle a signé un devis et payé un acompte de 7.500 euros,
- que SOCIETE1.) s'était engagée à livrer les biens jusqu'au 10 décembre 2021,
- que celle-ci n'a pas respecté ses engagements en ne livrant pas endéans le délai convenu et en ne livrant pas ce qui avait été commandé.

Elle indique qu'une action au fond a été engagée le 2 septembre 2022 à l'égard de SOCIETE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir condamner SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts et à restituer l'acompte payé. Cette affaire est pendante devant la VI^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

SOCIETE2.) conteste la décision du juge des référés français, l'ayant condamné au paiement de la somme provisionnelle de 19.448,23 euros.

En droit, SOCIETE2.) fait valoir qu'au jour de la saisie-arrêt, SOCIETE1.) n'aurait pas été en possession d'une créance certaine. La décision française serait provisionnelle et ne serait donc pas définitive.

La saisie-arrêt serait à déclarer nulle et la mainlevée de la saisie-arrêt devrait être immédiatement ordonnée.

À titre subsidiaire, SOCIETE2.) demande au Tribunal de céans à voir ordonner le sursis à statuer en attendant le résultat de la procédure au fond pendante devant la chambre siégeant en matière commerciale.

Quant à la demande en condamnation formulée par SOCIETE1.), SOCIETE2.) estime que celle-ci serait sans objet, sinon irrecevable ou non fondée, alors que SOCIETE1.) aurait procédé à une saisie-arrêt sur base d'une décision française provisoire. Le Tribunal ne pourrait dès lors que se prononcer sur la validité ou non de la saisie-arrêt qui a été pratiquée, eu égard à la décision qui lui est présentée.

SOCIETE1.) estime que l'assignation du 2 septembre 2022 serait une mesure dilatoire, alors que SOCIETE2.) n'aurait introduit cette action que près d'un an après la livraison des produits.

Elle estime que sa créance ne serait pas contestable et fait valoir que l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris du 2 mars 2023 serait de plein droit exécutoire par provision.

Elle serait partant en possession d'un titre définitif.

Elle s'oppose à voir ordonner une surséance à statuer, alors que l'affaire pendante devant la VI^{ème} chambre aurait un objet différent de la présente procédure.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant à la demande en condamnation

Il y a lieu de rappeler que SOCIETE1.) fait état d'une relation contractuelle avec SOCIETE2.) et que celle-ci refuserait de payer les factures d'un montant de
19.448,23 euros.

SOCIETE1.) demande ainsi la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme « *provisionnelle* » de 19.448,23 euros « *majorée de pénalités de retard aux taux d'intérêt appliqué par la SOCIETE7.) à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage à compter du 13 avril 2022, la somme de 80 euros pour frais de recouvrement et 1.500 euros au visa de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 41,93 euros TTC, dont 6,78 euros de TVA* ».

Force est de constater que la demande en condamnation n'est pas davantage motivée par SOCIETE1.). Notamment, les factures litigieuses, dont paiement est réclamé, ne sont pas versées au dossier.

Il résulte au contraire des conclusions de SOCIETE1.) qu'elle entend poursuivre l'exécution de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 mars 2023. Force est d'ailleurs de constater que SOCIETE1.) sollicite la validation de la saisie-arrêt pour les sommes telles qu'elles résultent de ladite ordonnance.

Elle entend ainsi obtenir la validation de la saisie-arrêt pratiquée sur base d'un titre.

Dans ces circonstances, le Tribunal retient que la demande en condamnation formulée par SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE2.) est sans objet.

Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre, le rôle du Tribunal statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre (T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pasiscrisie 29, page 56 et suivantes).

À cet effet, il faut que le Tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant.

En l'espèce, SOCIETE1.) fonde sa demande en validation sur base d'une ordonnance de référé no RG 2022025882 rendue par le Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 mars 2023 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Par ces motifs*

Vu l'article 873 alinéa 2 du Code de procédure civile
Vu les articles L.441-6 et L.441-10 du Code de Commerce,

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort :

- Nous déclarons compétent.

- Condamnons SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme provisionnelle de 19.448,23 € majorée de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la SOCIETE7.) à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage à compter du 13 avril 2022.

- Déboutons SOCIETE2.) de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions.

- Condamnons SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 80 € pour frais de recouvrement et 1.500 € au visa de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Condamnons en outre la SARL SOCIETE2.) aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 41,93 € TTC dont 6,78 € de TVA.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 514 CPC. » (pièce no 8 de Maître FELTEN).

<u>Quant à la phase conservatoire de la saisie-arrêt</u>

S'agissant d'une décision rendue dans un État membre de l'Union européenne, il y a lieu de se référer au Règlement (CE) no 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (désigné ci-après le « Règlement Bruxelles I *bis* »).

L'article 2 dudit règlement définit le terme « *décision* » comme « *toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès.*

Aux fins du chapitre III, le terme « décision » englobe les mesures provisoires ou les mesures conservatoires ordonnées par une juridiction qui, en vertu du présent règlement, est compétente au fond. Il ne vise pas une mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par une telle juridiction sans que le défendeur soit cité à

comparaître, à moins que la décision contenant la mesure n'ait été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution ; ».

L'article 36 du Règlement Bruxelles I *bis* dispose que les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Aux termes de l'article 39 du même règlement, « *une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.* »

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que l'ordonnance de référé indique que « *La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 514 CPC.* »

L'article 40 du même règlement dispose qu' « *Une décision exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'État membre requis.* »

Le Tribunal relève que l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit :

« *L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.*
Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.
Elle est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fournie une. L'ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.
En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.
L'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu de l'ordonnance de référé à l'exception de la procédure visée au titre XII du livre VII de la première partie [relatif à la saisie immobilière]. *L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié.* » [le Tribunal souligne].

Le dernier paragraphe dudit article a été introduit par une loi du 15 juillet 2021.

Depuis ce changement législatif, il est admis que le créancier peut, sur base d'une ordonnance de référé exécutoire par provision, poursuivre l'exécution forcée jusqu'à son terme, à l'exception de la procédure de saisie immobilière. Il est toutefois expressément indiqué que l'exécution est poursuivie aux risques du créancier.

Eu égard aux articles 39 et 40 du Règlement Bruxelles I *bis*, une ordonnance de référé étrangère doit avoir la même portée qu'une ordonnance de référé indigène et partant permettre au créancier de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'État membre requis.

Il y a partant lieu de retenir que SOCIETE1.) peut se baser sur l'ordonnance rendue en France en date du 2 mars 2023 pour procéder à une saisie-arrêt au Grand-Duché de Luxembourg.

Le moyen de SOCIETE2.) selon lequel SOCIETE1.) n'aurait pas été en possession d'une créance certaine est partant à rejeter pour être non pertinent.

Le Tribunal relève en outre que dans la mesure où la saisie-arrêt pratiquée sur base d'une ordonnance de référé est faite aux risques et périls du créancier, l'affaire pendante devant la VI^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg n'a, à ce stade et à défaut de disposer d'une décision au fond de cette chambre, aucune incidence sur la présente instance.

Il n'y a partant pas lieu de surseoir à statuer en raison de l'instance pendante devant la VI^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Quant à la phase exécutoire de la saisie-arrêt

L'article 37 du Règlement Bruxelles I *bis* dispose que la partie qui entend invoquer, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre produit :

a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et

b) le certificat délivré conformément à l'article 53.

L'article 43 du même règlement dispose, quant à lui, ce qui suit :

« *1. Lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Le certificat est accompagné de la décision si celle-ci n'a pas déjà été notifiée ou signifiée à la personne concernée.*
2. Lorsque la personne contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un État membre autre que l'État membre d'origine, elle peut demander une traduction de la décision afin d'en contester l'exécution si la décision n'est pas rédigée ou accompagnée d'une traduction dans l'une des langues suivantes:

a)	*une langue qu'elle comprend; ou*

b)	*la langue officielle de l'État membre dans lequel elle est domiciliée ou, si l'État membre en question compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où elle est domiciliée.*

Lorsqu'une traduction de la décision est demandée au titre du premier alinéa, aucune mesure d'exécution autre qu'une mesure conservatoire ne peut être prise jusqu'à ce que cette traduction ait été fournie à la personne contre laquelle l'exécution est demandée.
Le présent paragraphe ne s'applique pas si la décision a déjà été notifiée ou signifiée à la personne contre laquelle l'exécution est demandée dans l'une des langues visées au premier alinéa ou si elle est accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.
3. Le présent article ne s'applique pas à l'exécution d'une mesure conservatoire figurant dans une décision ni lorsque la personne qui demande l'exécution procède à des mesures conservatoires conformément à l'article 40. » [le Tribunal souligne]

En vue de l'exécution, soit en l'espèce pour obtenir la validation de la saisie-arrêt pratiquée, SOCIETE1.) doit verser un certificat établi conformément à l'article 53 du Règlement Bruxelles I *bis* et signifier celui-ci à SOCIETE2.).

Or, il n'est pas établi que ces conditions soient remplies en l'espèce.

Avant tout autre progrès en cause, il y a partant lieu d'inviter SOCIETE1.) à verser le certificat établi conformément à l'article 53 du Règlement Bruxelles I *bis*, ainsi que la preuve de sa signification à SOCIETE2.).

En attendant, il y a lieu de réserver le surplus et de tenir l'affaire en suspens.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de la SOCIETE1.) en la forme,

déclare sans objet la demande de la SOCIETE1.) en condamnation de la SOCIETE2.),

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en raison de l'instance pendante devant la VI^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture et invite la SOCIETE1.) à verser le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe I conformément à l'article 53 du Règlement (CE) no 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale relatif à l'ordonnance de référé no RG 2022025882 rendue par le Tribunal de Commerce de Paris du 2 mars 2023, ainsi que la preuve de la signification dudit certificat à la SOCIETE2.),

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.